



### Procès-verbal du Conseil communal du 16 mars 2020

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;  
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;  
~~M. Paternostre~~ : Présidente du CPAS  
~~M. Couteau~~, E. Delhove, ~~G. Bombart~~, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,  
~~J. Caty~~, ~~P. Graceffa~~, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, ~~A. Giacomazzi~~, G. Lucas :  
Conseillers communaux ;  
Grégory Chéront : Directeur général ff.

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

### SEANCE A HUIS CLOS POUR RAISON SANITAIRE

#### 1. Administration générale

##### 1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

*Monsieur Grégory Lucas demande la parole au Président et propose de reporter la séance du Conseil communal en invoquant une circulaire du Ministre Pierre-Yves Dermagne relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ; Monsieur Benoît Friart répond que des points importants sont à traiter lors de cette séance et que nous n'avons pas eu connaissance de cette circulaire. Par contre, nous avons pris contact ce vendredi 13 mars avec M. Marco Aliboni, chef de cabinet adjoint à la cellule des Pouvoirs locaux et de la Ville qui nous a informé que le conseil communal pouvait se tenir à huis clos afin de faire face aux mesures et de faire en sorte que la continuité du service soit assurée ainsi que la bonne poursuite des dossiers. Un compte rendu des débats et des décisions sera mis à disposition des citoyens et des membres du Conseil par les différents canaux d'information.*

*Madame Caroline Charpentier fait remarque à M. G. Lucas que le conseil communal doit se tenir pour le bon fonctionnement de la Ville.*

*Madame Virginie Kulawik fait remarquer que le Conseil communal de Dinant se tiendra également à huis clos, d'autres Ville agissent ainsi de la sorte afin de faire face à l'actualité. Monsieur Grégory Lucas décide de quitter la séance sans signer la feuille de présence.*

Le Conseil communal siégeant à huis clos par mesure sanitaire,  
Considérant le Procès-Verbal de la séance du 03 février 2020 ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver le procès-verbal de la séance du 03 février 2020.

## **2. Acquisition de la Chapelle Saint Joseph (Gottignies) pour l'euro symbolique**

*Accord de principe dans le cadre de l'acquisition d'un bien pour cause d'utilité publique suivant : «Chapelle Saint Joseph»(terrain sis Rue Saint Joseph à 7070 Gottignies (Le Roeulx), cadastré section A, partie du n°481, d'une surface de vingt-huit centiares et quatre-vingt-huit décimilliaires.*

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à l'acquisition du bien désigné ci-après :

Un terrain sis Rue Saint Joseph à 7070 Gottignies (Le Roeulx), cadastré section A, partie du n°481, d'une surface de vingt-huit centiares et quatre-vingt-huit décimilliaires (28 ca, 88 da), tel que repris sous teinte jaune au plan de mesurage conformément au plan de Monsieur Willem Marchand, géomètre-expert, réalisé le 11 octobre 2017 ;

Dont le propriétaire est Madame Laurence Pierre ;

Ce en vue de procéder au réaménagement de la Chapelle Saint-Joseph dans le bois du même nom ;

Attendu que cette acquisition revêt un caractère d'utilité publique puisqu'il est de l'intérêt général de remettre à neuf cette Chapelle et de permettre aux citoyens de venir s'y recueillir. Il revêt de plus un intérêt historique ;

Considérant que Madame Laurence Pierre a marqué son accord quant à la vente de la chapelle pour la somme d'un euro symbolique (1,00 €) conformément aux plans du géomètre expert ;

Considérant que le monument est donné dans l'état vétuste bien connu de la Ville ;

Considérant cependant que ce lieu représente un intérêt historique et culturel indéniable pour notre entité ;

Considérant qu'il convient de désigner un notaire dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'il est proposé Maître Derue ;

Considérant que la somme sera inscrite en Modification Budgétaire 1 à l'article 790/72 154 : 1€

Considérant que l'entièreté des frais de notaire seront à notre charge ;

Considérant que l'achat du bien désigné peut être financé par fonds propre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

### **Article 1er**

De marquer son accord de principe dans le cadre de l'acquisition du bien désigné ci-après :

Un terrain sis Rue Saint Joseph à 7070 Gottignies (Le Roeulx), cadastré section A, partie du n°481, d'une surface de vingt-huit centiares et quatre-vingt-huit décimilliaires (28 ca, 88 da), tel que repris sous teinte jaune au plan de mesurage conformément au plan de Monsieur Willem Marchand, géomètre-expert, réalisé le 11 octobre 2017 ;

Dont le propriétaire est Madame Laurence Pierre.

### **Article 2**

De désigner Maître Derue dans le cadre de l'achat de ce terrain.

### **Article 3**

La Ville procédera à l'acquisition pour cause d'utilité publique.

### **Article 4**

L'achat dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par fonds propre contre le paiement de la somme d'un euro symbolique.

## 2. Bourgmestre

### 3. Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

*Souhait d'interpellation du Ministre de tutelle afin de marquer l'inquiétude de notre ville face à l'impact qu'aurait une telle législation sur le travail du quotidien.*

Le Conseil communal siégeant à huis clos par mesure sanitaire,  
Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;  
Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1<sup>er</sup> et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;  
Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;  
Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;  
Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;  
Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;  
Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;  
Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;  
Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;  
Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;  
Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;  
Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;  
Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;  
Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;  
Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centre de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Ville d'Andenne propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Considérant le courrier de la ville de Andenne :

**Adopte la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :**

*« Madame, Monsieur le Bourgmestre,*

*Mesdames, Messieurs les Echevins,*

*Madame la Présidente,*

*Monsieur le Président,*

*Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.*

*Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.*

*L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.*

*Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :*

*1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.*

*2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.*

*3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.*

*4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.*

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m<sup>3</sup>, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

*Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.*

*Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'interpeller le Ministre de tutelle afin de marquer l'inquiétude de notre ville face à l'impact qu'aurait une telle législation sur le travail du quotidien.

### **3. Travaux**

#### **4. Règlement complémentaire sur le roulage - plusieurs voiries**

Le Conseil communal siégeant à huis clos par mesure sanitaire,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux le 31 janvier 2020 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Rue Grande, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge est supérieure à 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 T) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE" ;

**Article 2 :**

Rue de l'Hôtel de Ville, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge est supérieure à 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE" ;

**Article 3 :**

Rue de la Station, un passage pour piétons est établi à hauteur du poteau d'éclairage n° 121/01463 ;

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

**Article 4 :**

Rue des Ecoles, un passage pour piétons est établi à hauteur du poteau d'éclairage n° 121/00441.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

**Article 5 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **4. Marchés Publics**

#### **5. Réfection de la toiture du bâtiment sis Grand Place n°5 au Roelux - Approbation des conditions**

*Approbation du cahier des charges N° 20200028 et du montant estimé du marché "Réfection de la toiture du bâtiment sis Grand Place n°5 au Roelux", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.537,00€ hors TVA ou 26.059,77€, 21% TVA comprise. (Marché par la facture acceptée).*

Le Conseil communal siégeant à huis clos par mesure sanitaire,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20200028 relatif au marché "Réfection de la toiture du bâtiment sis Grand Place n°5 au Roeulx" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.537,00 € hors TVA ou 26.059,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/724-56 : 30.000 € (n° de projet 20200028) et sera financé par moyens propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière ff n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ff ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 20200028 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture du bâtiment sis Grand Place n°5 au Roeulx", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.537,00 € hors TVA ou 26.059,77 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :  
- article 124/724-56 (n° de projet 20200028) : 30.000,00 € et sera financé par moyens propres et subsides.

## **6. Fourniture de matériaux pour l'aménagement du chemin du Gu-Wanze-Mont Coupé - Approbation des conditions**

*Approbation des métrés descriptifs des fournitures et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour l'aménagement du chemin du Gu-Wanze-Mont Coupé", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.970,00€ hors TVA ou 24.163,70€, 21% TVA comprise. (Marché par facture acceptée).*

Le Conseil communal siégeant à huis clos par mesure sanitaire,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que la Ville du Roeulx a établi des métrés descriptifs des fournitures pour le marché "Fourniture de matériaux pour l'aménagement du chemin du Gu-Wanze-Mont Coupé" ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Portail - Clôture - Poteaux), estimé à 7.700,00 € hors TVA ou 9.317,00 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 2 (Drains - Geotextile), estimé à 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 3 (Empierrement), estimé à 4.020,00 € hors TVA ou 4.864,20 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 4 (Schistes), estimé à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.970,00 € hors TVA ou 24.163,70 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 765/721-55 : 25.000 € (n° de projet 20200026) et sera financé par moyens propres ;  
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière ff n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ff ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
**DECIDE :**  
**Article 1er :**  
D'approuver les métrés descriptifs des fournitures et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour l'aménagement du chemin du Gu-Wanze-Mont Coupé", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.970,00 € hors TVA ou 24.163,70 €, 21% TVA comprise.  
**Article 2 :**  
De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).  
**Article 3 :**  
Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :  
- article 765/721-55 (n° de projet 20200026) : 25.000,00 € et sera financé par moyens propres.



## **7. Maintenance de la toiture de l'église de Thieu - Approbation des conditions**

*Approbation du cahier des charges N° 20200015 et du montant estimé du marché "Maintenance de la toiture de l'église de Thieu", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.535,00€ hors TVA ou 21.217,35€, 21% TVA comprise (Marché par la facture acceptée).*

Le Conseil communal siégeant à huis clos par mesure sanitaire,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20200015 relatif au marché "Maintenance de la toiture de l'église de Thieu" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.535,00 € hors TVA ou 21.217,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7905/724-54 : 60.000 € (n° de projet 20200015) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ff ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 20200015 et le montant estimé du marché "Maintenance de la toiture de l'église de Thieu", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.535,00 € hors TVA ou 21.217,35 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :  
- article 7905/724-54 (n° de projet 20200015) : 60.000,00 € et sera financé par un emprunt.

**8. Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de services – Procédure négociée sans publication préalable – Budget Extraordinaire – PIC 2019-2021 - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance des travaux à la rue des Ecaussinnes et Grange aux Dimes - Projet n°20200043**

*Approbation du cahier des charges N° 20200043 et du montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance des travaux à la rue des Ecaussinnes et Grange aux Dimes", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08€ hors TVA ou 45.000,00€, 21% TVA comprise (Marché par la procédure négociée sans publication préalable).*

Le Conseil communal siégeant à huis clos par mesure sanitaire,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200043 relatif au marché "PIC 2019-2021 - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance des travaux à la Rue des Ecaussinnes et Grange aux Dimes" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-51 (n° de projet 20200043) : 45 000 euros et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 février 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 20200043 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance des travaux à la rue des Ecaussinnes et Grange aux Dimes", établis par la Ville du Roeulx. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :  
- article 421/733-51 (n° de projet 20200043) : 45.000,00 € et sera financé par moyens propres et par subvention.

**5. Finances - taxes**

**9. Information : Approbation du Budget 2020 par la tutelle**

*Point d'information sur l'approbation du budget pour l'exercice 2020 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 23 décembre dernier.*

**6. Directrice Financière ff**

**10. Information : PV - Vérification de caisse de la Directrice financière ff**

Point d'information sur la situation de caisse de la Directrice financière ff :

Total général de la balance de synthèse : 87.863.785,04 €

La dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 3.194 et est datée du 04/03/2020.

**7. CPAS**

**11. Information : Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie**

Le Conseil communal siégeant à huis clos pour raison sanitaire,

Considérant que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002) et de l'électricité (décret du 12/04/2001), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Énergie doivent dresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant que pour l'année 2019, la Commission Locale pour l'Énergie a été saisie pour 27 dossiers (25 en 2018) ;

Considérant que 18 dossiers ont été réglés lors de la CLE, 9 ayant été réglés avant la réunion de la CLE ;

Considérant que sur les 18 dossiers :

- 12 "secours hivernal" ont été octroyés ;
- 2 personnes ont perdu leur statut de client protégé ;
- 2 personnes ont vu leur fourniture minimale garantie enlevée ;
- 2 refus de "secours hivernal" ;

D'autres dossiers problématiques ont été traités par le service social afin d'éviter un passage en Commission ;

Considérant que :

- La CLE peut être convoquée à l'initiative du gestionnaire de réseau ou du client ;
- Elle est réservée aux personnes ayant le statut de clients protégés (conformément au décret du 17/07/2008) ;
- Elle se prononce sur des coupures / octroi d'un secours hivernal / maintien ou non du statut de client protégé / maintien ou non de la fourniture minimale garantie ;

Considérant que la CLE est également chargée d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie.

Considérant donc que le CPAS a durant l'année 2019 :

- Donné des informations lors d'entretiens individuels ;
- Convoqué des personnes connues figurant sur les listes des clients en défaut de paiement, menacés par la pose d'un compteur à budget ou par une coupure (180 dossiers) ;
- A géré le Projet de Plan d'Action Préventive en matière d'Énergie (PAPE) 2019-2020 avec subvention de la Région Wallonne ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 05.

Par le Conseil,

Le Directeur général ff



Grégory Chéront

Le Bourgmestre



Benoit Friart